

2. En vertu de l'article 82 de l'Accord complémentaire, chaque Partie peut demander un réexamen de cet Accord; dans cette hypothèse un tel réexamen sera engagé dans un délai qui n'excédera pas trois mois après le dépôt de la demande. Les Parties étudient actuellement cette question, ayant à l'esprit les développements en Europe et en Allemagne, notamment la mise en oeuvre des réductions de forces et l'achèvement de l'unité allemande.
3. Dans l'application de ces accords, il sera dûment tenu compte des développements mentionnés au paragraphe ci-dessus.
4.
 - a) Prenant en considération le fait que l'application territoriale actuelle de ces accords ne sera pas affectée par l'établissement de l'unité allemande, toute activité officielle d'une quelconque des forces des Etats d'origine, de leurs éléments civils, de leurs membres et de leurs personnes à charge dans les Länder de Brandebourg, Mecklembourg-Poméranie antérieure, Saxe, Saxe-Anhalt et Thuringe, à l'exception des déplacements à destination et à partir de Berlin, ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement exprès des autorités allemandes. Ce consentement ne sera pas requis pour les activités privées de tout membre des forces ou des éléments civils, ou de leurs personnes à charge.
 - b) Les forces des Etats d'origine, leurs éléments civils, leurs membres et leurs personnes à charge jouiront dans les Länder ci-dessus mentionnés du même statut que celui qui leur est accordé dans les Länder de Bade-Wurtemberg, Bavière, Brême, Hambourg, Hesse, Basse-Saxe, Rhénanie du Nord/Westphalie, Rhénanie-Palatinat, Sarre et Schleswig-Holstein.
 - c) Les dispositions du présent paragraphe s'appliqueront à Berlin aux forces belges, canadiennes et néerlandaises, à leurs éléments civils, à leurs membres et à leurs personnes à charge lorsque les effets des droits et responsabilités quadripartites auront cessé. La République fédérale d'Allemagne, le Royaume de Belgique, le Canada et le Royaume des Pays-Bas élaboreront aussi rapidement que possible des arrangements additionnels dans l'esprit du présent accord.